

Synthèse des nouvelles obligations en matière de sécurité applicables à compter du 1^{er} janvier 1997

OBJET : Conséquence de la directive européenne CEE-89-655 sur le comportement des personnels des Lycées, notamment des Professeurs chargés des enseignements technologiques et professionnels intégrant la sécurité dans l'acte pédagogique.

Conseiller Technique du Chef d'Établissement dans le domaine des enseignements technologiques et professionnels, nous nous devons de rien ignorer des principales obligations qui incombent à la communauté scolaire (Proviseur, Intendant, Chef de Travaux, PLP) au niveau de nos établissements ainsi que les risques encourus.

Nul n'étant censé ignorer la loi, il est indispensable que chaque Chef de Travaux sache dans quel cadre réglementaire il s'inscrit.

Définition de notre cadre réglementaire actuel :

A - Le nouveau Code Pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 précise :

“Lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui”.

A 1 - Le nouveau Code Pénal en créant “la faute de mise en danger délibérée” a voulu punir des cas où un risque est pris délibérément avec l'espoir qu'il ne se produira rien.

A 2 - Quelles sont les peines encourues ?

- S'il est survenu un accident et que des dommages soient provoqués (art. 221-6, 222-19, 222-20, 223-1) la faute de mise en danger délibérée est un facteur aggravant.

§ 221-6 - mort de la victime : 5 ans d'emprisonnement au lieu de 3, 500 000,00 Francs d'amende au lieu de 300 000,00 Francs.

§ 222-19 - incapacité de travail de + de 3 mois : 3 ans d'emprisonnement au lieu de 2, 300 000,00 Francs d'amende au lieu de 200 000,00 Francs.

§ 222-20 - incapacité de travail de - de 3 mois : 1 an d'emprisonnement et 100 000,00 Francs d'amende au lieu d'une simple amende.

§ 223-1 - s'il n'y a aucun dommage (art. 221-1) 1 an d'emprisonnement et 100,000,00 francs d'amende.

B - Les obligations en matière de sécurité telles qu'elles résultent de la mise en oeuvre de la directive européenne (CEE 89-655) opposable aux utilisateurs.

L'utilisateur, en l'occurrence l'établissement de formation, a donc obligation d'assurer la mise en sécurité de son parc machines et de ses équipements de travail.

- Décret n° 93-40 du 11 janvier 1993 applicable à compter du 01/01/97 :

§ 7 - A compter du 01/01/97, les équipements de travail en service dans l'entreprise avant le 1^{er} janvier 1993 ne pourront être maintenus en service que s'ils sont conformes aux prescriptions techniques.

- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 - section I § R 233-1 - Le Chef d'Établissement doit mettre à la disposition des travailleurs, les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

- Section I I § R 233-2 - Le Chef d'Établissement doit informer de manière appropriée les travailleurs (élèves) chargés de la mise en oeuvre ou de la maintenance des équipements de travail.

C - Le statut général du fonctionnaire, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - chapitre IV - obligations -

Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées

Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 29

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 30

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Ce fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent... Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Utilisation des machines dangereuses par les mineurs

L'article 8 rappelle les dispositions du Code du travail (article R 234-22) concernant l'utilisation des machines dangereuses par les élèves mineurs. Il est rappelé à ce sujet que les autorisations accordées aux élèves dans l'établissement ne sont pas applicables aux périodes en entreprise : il faut donc une nouvelle autorisation (à demander par le chef d'entreprise à l'inspection du travail) mais pas de nouvelle visite médicale.

Les professeurs qui encadrent les élèves en stage doivent s'assurer que la dérogation a été demandée.

La prévention des risques électriques : habilitation des élèves

L'article 9 précise les conditions d'habilitation par l'employeur des élèves majeurs ou titulaires d'un CAP de la filière ayant à intervenir en entreprise sur des installations et équipements électriques.

La nécessité de cette habilitation (après formation) est un élément important de la prévention des risques électriques.

N.B. : Le ministère du travail et des affaires sociales (direction des relations du travail) a donné son accord sur la rédaction des articles 8 et 9, tout en signalant un projet de modification par voie de décret et d'arrêté de l'article R 234-22 du Code du travail en vue d'introduire sous certaines conditions une possibilité de dérogation à l'interdiction actuellement faite aux mineurs de travailler sur certaines installations électriques (article R 234-19).

Les articles 8 et 9 devront donc être revus pour mise en cohérence avec les prescriptions de ces textes dès parution de ceux-ci.

SCIE CIRCULAIRE

CONSIGNES OPÉRATEUR

I - Dispositions générales

1. Être en tenue réglementaire
2. Avoir l'autorisation du professeur
(fiche d'autorisation d'utilisation des machines dangereuses à jour)

II - Procédure d'utilisation

1. Vérifier l'état de la lame et le type de denture
2. Contrôler le positionnement du couteau diviseur
3. Régler la saillie de la lame en fonction de l'épaisseur du sciage
4. Régler la hauteur du protecteur en fonction de l'épaisseur du sciage
5. S'assurer de la présence d'un poussoir pour la fin de passe
6. S'assurer que le guide est parallèle à la lame
7. Mettre en marche la machine
8. Arrêter la machine après usage
9. Remettre le poste de travail en état
10. Signaler et consigner toute anomalie constatée

Fiche élève - autorisation d'utilisation des machines dangereuses

Établie conformément aux exigences :

- du Code du Travail R 234.22 (BO n° 38 du 24.10.1996 page 2628).
- du décret n° 93 - 41 du 11 janvier 1993, section I I - Sous section 1, article R 233.2

— Applicable au 1^{er} janvier 1997 —

Article R233 - 2 - Le Chef d'établissement doit informer de manière appropriée (par le canal du PLP chargé d'enseigner la Formation Professionnelle qui intègre la sécurité), les travailleurs (élèves) chargés de la mise en oeuvre ou de la maintenance des équipements de travail :

- a) des conditions d'utilisation ou de maintenance de ces équipements de travail.
- b) des instructions ou consignes les concernant,

LYCÉE PROFESSIONNEL

.....
.....
.....

Identification de l'élève utilisateur

Nom :
Classe :

Prénoms :
date de naissance :

Atteste avoir été initié(e) à l'utilisation des machines dangereuses indiquées ci-dessous:

**CES MACHINES SONT CONFORMES AUX PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES (§ R 233 -15 à § R 233-30)
du DÉCRET n° 93-40 du 11 JANVIER 1993, APPLICABLES À COMPTER du 1^{er} JANVIER 1997.**

A l'issue de cette initiation, je reconnais être capable d'utiliser seul(e) en totale autonomie, dans le respect des règles de sécurité les machines désignées ci-dessus dans les limites précisées sur la fiche contrat remise par le Professeur.

Je déclare être apte à :

- à lire, comprendre et interpréter la fiche de procédure d'utilisation située à proximité de chacune des machines et lisible depuis le poste de travail.
- à utiliser et exploiter correctement et en sécurité chacune des machines.
- à choisir les outils de coupe les mieux appropriés aux travaux à réaliser sur chacune des machines.
- à assurer le remplacement des dits outils (démontage-remontage) sur chacune des machines.
- à effectuer les essais et réglages nécessaires propres à chacune des machines.
- à assurer un positionnement (correct des écrans et protecteurs d'outils) avant de procéder à la mise en service de chacune des machines.

Date d'utilisation autorisée :

Signatures des personnes concernées.

Document établi en quatre exemplaires :

Élève,

Professeur,

Représentant légal,

Proviseur du Lycée.

N.B. : La fiche sera complétée au fur et à mesure de l'initiation machine après machine.